



REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Courbouzon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-9 et suivants,

Vu le Code des Communes, notamment les articles R 361-1 et suivants,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE :

ARTICLE 1 - INHUMATIONS

1-1 Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

Le cimetière de Courbouzon est affecté à l'inhumation :

- des personnes décédées sur son territoire
- des personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- des personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont une sépulture de famille.

1-2 **Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont un titre de propriété dans la commune ont la possibilité de solliciter une concession dans le cimetière communal.**

1-3 Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

ARTICLE 2 -TERRAINS COMMUNS

2 - 1 Sont inhumées en terrains communs, les personnes pour lesquelles il a été établi par le Maire un certificat d'indigence (avec accord du Centre Communal d'Action Sociale) ou pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession particulière.

2 - 2 Aucune concession temporaire ne peut être attribuée en terrain commun.

2 - 3 Les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire.

- 2 - 4 Les inhumations en terrains communs sont faites pour une durée de sept années. Pendant ce délai, les plus proches parents peuvent solliciter une concession. Il leur appartient alors à leurs frais, de faire exhumer, transporter et ré-inhumer les corps des défunts dans les concessions qui leur auront été attribuées.
- 2 - 5 Aucune fondation, aucun scellement extérieur ne peut être effectué dans les terrains concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.
- 2 - 6 Les terrains peuvent être repris par la Commune sept années après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de 2 mois. A défaut, il sera procédé d'office, après un nouvel avis, à l'enlèvement des monuments, les travaux seront faits aux frais des familles. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

ARTICLE 3 - CATEGORIES DE CONCESSIONS

- 3 - 1 Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal aux emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.
- 3-2 Les concessions sont réparties en plusieurs catégories à définir lors de l'acte de concession
- concession individuelle ou seul le titulaire de la concession peut en bénéficier
 - concession collective où seules les personnes expressément désignées dans l'acte et elles seules peuvent en bénéficier
 - concession de famille qui comprend : le titulaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants. Le titulaire peut exclure nommément certains parents ou désigner celui des héritiers auquel il appartient de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession.

ARTICLE 4 - REGIME JURIDIQUE DES CONCESSIONS

- 4 - 1 Les concessions temporaires n'emportent pas droit de propriété en faveur du (des) titulaire(s), mais simplement droit d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux ni d'une location.
En revanche, les caveaux ou monuments funéraires sont la pleine propriété des concessionnaires.
- 4 - 2 Les concessions ne sont accordées que pour une durée de trente ou cinquante ans renouvelables.
Le Conseil Municipal fixe par délibération le barème des prix des concessions selon leur durée, soit :

- 80 Euros pour les concessions trentenaires
 - 120 Euros pour les concessions cinquantenaires à compter du 1er janvier 2003.
- 4 - 3 Si la Commune est amenée à vendre des concessions avec caveaux, s'ajoutera pour le concessionnaire en plus du prix de la concession le montant exact du coût du caveau.
- 4 - 4 Les concessions en pleine terre sont autorisées au lieu et place désigné par l'autorité municipale. Dans ce cas, il est admis de procéder à plusieurs inhumations dans la même fosse sous réserve que le dernier cercueil soit recouvert d'au moins soixante-dix centimètres de terre.
- 4 - 5 Les concessions avec caveaux sont autorisées au lieu et place désigné par l'autorité municipale. En cas de réservation préventive de la concession, les caveaux devront être installés dans le délai de six mois suivant l'acte.
Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

ARTICLE 5 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

- 5 - 1 Les concessions temporaires de 30 ou 50 ans arrivant à échéance sont renouvelables pour la même durée au tarif en vigueur à la date de renouvellement, à la seule diligence du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Un affichage sur la concession en avisera la famille.
- 5 - 2 La demande de renouvellement doit être présentée par le (les) concessionnaire(s) ou leurs ayants droits dans les deux ans qui suivent la date d'expiration du contrat de concession. Elle pourra intervenir également les 5 années précédentes. Quelle que soit la date de demande de renouvellement, la nouvelle période de concession a pour point de départ la date d'expiration de la précédente.
- 5 - 3 A défaut de renouvellement des concessions dans le délai de deux ans qui suit la date d'expiration de la période d'attribution, il sera procédé après en avoir avisé les familles à l'exhumation des restes mortels et à l'enlèvement des monuments, signes funéraires ou caveau.
- 5 - 4 La demande de renouvellement pourra être refusée pour les concessions présentant un caractère d'abandon ou dont les fondations des ouvrages ne seraient pas assurées, sauf si les ayants droits s'engagent à faire les travaux dans un délai de 3 mois. Dans ce cas, la demande n'interviendra qu'après la réalisation des dits travaux.
- 5 - 5 Lorsque la sépulture est vide de tous corps ou qu'elle n'a pas été utilisée, le titulaire d'une concession peut par demande écrite et motivée adressée à Monsieur le Maire renoncer à ses droits sur ladite concession au seul profit de la Commune sous la forme d'une rétrocession. La Commune n'est pas tenue par la demande du requérant. Elle ne sera pas tenue d'indemnisation et récupérera la concession en l'état.



ARTICLE 6 - EXHUMATIONS

- 6 - 1 Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale du Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire.
- 6 - 2 Les exhumations sont effectués le matin seulement toujours en présence d'un parent du défunt ou d'un mandataire de la famille et d'un représentant de l'autorité municipale. Elles ne pourront pas avoir lieu entre le 1er juin et le 1er septembre pendant la période de chaleur ainsi que du 25 octobre au 5 novembre pendant les fêtes de la Toussaint.
- 6 - 3 Aucune ré-inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale du Maire sauf si elle est consécutive à une exhumation ordonnée par le juge.

ARTICLE 7 - TRAVAUX – ENTRETIEN

- 7 - 1 Les dimensions des concessions funéraires s'établissent comme suit :
- 2 m x 1 m pour concession en pleine terre
 - 2 m x 1 m pour concession avec caveaux
- 7 - 2 Les concessions sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0.30 m appartenant à la Commune. En aucun cas, les emprises du socle ne pourront excéder 2.30 m x 1.30, et si des problèmes d'espaces l'exigent elles pourront être modifiées à tout moment par l'autorité municipale.
- 7 - 3 Le niveau supérieur d'un caveau ne devra pas dépasser le niveau du sol fini des allées.
- 7 - 4 Des pierres tombales, stèles, croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes et ne devront pas dépasser le périmètre du terrain concédé et avoir une hauteur limitée à 2 mètres afin de préserver la stabilité de l'ensemble.
- 7 - 5 Toute plantation d'arbres est interdite et les arbustes ne pourront être plantés qu'en pots et avoir une hauteur limitée de 1 mètre ; les fleurs en pots ne devront pas dépasser exagérément dans les allées et devront dans les cas laisser le libre passage. Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes devront être déposés à l'emplacement réservé à cet usage.
- 7 - 6 Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté, réparées et remises en état dans les plus brefs délais.
- 7 - 7 Les terres ou déblais provenant des travaux de fouilles pratiquées pour l'établissement des monuments sont transportés aux frais des concessionnaires.
- 7 - 8 Nul ne pourra construire, transformer, démolir ou réparer les monuments funéraires, ni en général exécuter un travail quelconque dans le cimetière, avant d'avoir déposé auprès de la mairie une déclaration de travaux indiquant la nature

des travaux. **Cette déclaration de travaux devra être visée par le Maire ou un adjoint.**

ARTICLE 8 - ORGANISATION - POLICE

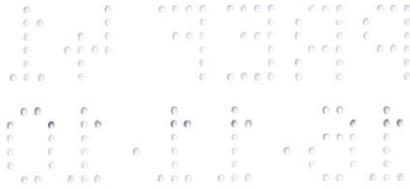
- 8 - 1 L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux jeunes enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques.
- 8 - 2 Tous véhicules excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés sont interdits dans l'enceinte du cimetière.
- 8 - 3 Tout bruit, tumulte ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.
- 8 - 4 Toute quête à l'intérieur du cimetière, toutes affiches ou tableaux sur les murs intérieurs ou extérieurs sont interdits.
- 8 - 5 Il est interdit d'écrire, de tracer, de déposer divers objets sur les tombes d'autrui sous peine de graves sanctions.

ARTICLE 9 - OSSUAIRE

- 9 - 1 L'ossuaire est destiné à recevoir les restes exhumés à la suite de la reprise par la Commune d'une sépulture en terrain commun ou d'une concession arrivée à expiration sans avoir été renouvelée.
- 9 - 2 Les restes exhumés des concessions perpétuelles seront déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

- 10 - 1 La Commune de Courbouzon se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires, il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires.
- 10 - 2 La responsabilité de la Commune ne pourrait pas être engagée dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait du fait de l'ouverture d'une fosse contigüe et malgré les précautions d'usage, un tassement ou un affaissement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.
- 10 - 3 Les concessionnaires et leurs entrepreneurs sont directement responsables des dommages, déprédations ou accidents qui pourraient intervenir lors de l'accomplissement des travaux, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.



10 - 4

La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée si un monument menaçant ruine venait à endommager les tombes voisines.

Toutefois, si cela compromet la sécurité publique, la Commune se réserve le droit, si après une mise en demeure auprès des concessionnaires ou leurs ayant droits, les travaux de remise en état ne sont pas entrepris, de faire procéder d'urgence aux frais de ces derniers à la sécurisation du monument.

Si les intéressés ne peuvent être joints, la Commune fera opposition à toute inhumation ultérieure dans la concession jusqu'au règlement des frais engagés.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 15 avril 2004.

Le Maire et les Adjointes sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Courbouzon, le 05 novembre 2010



Le Maire,

Jean-Michel SAUVAGE